

LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

L'AIDE LA RÉMUNÉRATION

**2023
2024**

AIDE À L'ALTERNANCE

► Conditions d'attribution de l'aide

L'aide s'adresse aux employeurs :

- du secteur privé, y compris les associations, de moins de 250 salariés.
Les entreprises de plus de 250 salariés doivent remplir l'obligation légale d'emploi de 5% d'alternants (effectif au 31/12/2022).
- qui concluent un contrat d'apprentissage.
- qui souhaitent former leur apprenti aux diplômes du CAP au BAC +5.

L'employeur qui remplit ces trois conditions peut bénéficier de l'aide à l'alternance.

► Montant de l'aide

6 000€

Pour les 12 premiers mois du contrat d'apprentissage



Si une entreprise a recruté plusieurs apprentis, elle bénéficie de l'aide pour chaque contrat signé.



Si le contrat d'apprentissage dure moins de 12 mois, l'aide est proratisée.

► Modalités de versement de l'aide

L'employeur adresse le contrat d'apprentissage à l'OPCO pour enregistrement



L'OPCO transmet le contrat d'apprentissage à l'État



L'État transmet les informations relatives aux contrats éligibles à l'Agence de Service de Paiement (ASP)



L'ASP est chargée d'envoyer un courriel à l'employeur pour l'informer de son éligibilité à l'aide et des modalités

MAJORATION DE L'AIDE À LA CONCLUSION D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE AVEC UNE PERSONNE HANDICAPÉE

Tout employeur de droit privé embauchant un apprenti en situation de handicap, peut bénéficier d'une aide de 4 000 € maximum. Cette aide est proratisée en fonction de la durée du contrat d'apprentissage.

Pour bénéficier de cette aide, l'employeur doit faire le dépôt de demande dans les 3 premiers mois du contrat d'apprentissage auprès de l'AGEFIPH.

Plus d'informations : <https://www.agefiph.fr/>

LES EXONÉRATIONS DE CHARGES

Quelles que soient la taille et l'activité de l'entreprise :

- La rémunération de l'apprenti n'est pas assujettie à la CSG et à la CRDS.
- Les cotisations patronales et salariales dues au titre des assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse) sont totalement exonérées.
- Les cotisations salariales d'assurance chômage sont exonérées.
- Les cotisations liées aux accidents du travail et aux maladies professionnelles restent dues.

LA RÉMUNÉRATION DES APPRENTIS

	Apprenti mineur	Apprenti âgé de 18 à 20 ans	Apprenti âgé de 21 à 25 ans	Apprenti de 26 ans et plus
1 ^{ère} année de formation	27% du SMIC	43% du SMIC	53% du SMIC	100% du SMIC
2 ^{ème} année de formation	39% du SMIC	51% du SMIC	61% du SMIC	100% du SMIC
3 ^{ème} année de formation	55% du SMIC	67% du SMIC	78% du SMIC	100% du SMIC

La convention collective de l'entreprise peut prévoir des dispositions plus favorables au niveau de la rémunération pour l'apprenti.

SMIC horaire brut au 01/01/2023 : 11,27€ - Base mensuelle : 151,67 heures

Cas particuliers :

- Si l'apprenti change de catégorie d'âge en cours d'année, le changement de rémunération s'effectuera le mois suivant celui de son anniversaire.
- Si l'apprenti effectue son contrat d'apprentissage uniquement sur la fin de son cycle de formation (2^e ou 3^e année), sa rémunération correspondra à son année de formation. Exemple : un apprenti mineur commence son contrat d'apprentissage en terminale de bac professionnel, sa rémunération correspondra à la 3^e année de formation, soit 55% du SMIC.
- Si le futur apprenti a déjà effectué une formation en apprentissage l'année précédente, sa rémunération doit être au moins égale à la rémunération minimale à laquelle il pouvait prétendre lors de la dernière année d'exécution du contrat.
- Si un contrat d'apprentissage (d'une durée inférieure ou égale à 12 mois) est conclu pour préparer un diplôme de même niveau que celui précédemment obtenu (sous statut scolaire ou sous statut d'apprenti) et dans le même secteur d'activité, alors une majoration de 15 points est appliquée à la rémunération.

LE COÛT DE FORMATION

Pour les entreprises du secteur privé, l'OPCO (Opérateur de compétences) prend en charge la totalité des coûts pédagogiques des formations dispensées au GRETA-CFA Loire-Atlantique.

➔ Les frais annexes :

L'apprenti peut bénéficier d'aides à la restauration, à l'hébergement, à la mobilité internationale, au premier équipement. L'ensemble de ces frais sont pris en charge par l'OPCO de rattachement de l'entreprise.

Le GRETA-CFA Loire-Atlantique facturera le coût de formation ainsi que les frais annexes directement auprès de l'OPCO.

Pour les structures du secteur public, nous vous invitons à nous consulter afin d'étudier votre projet.

LE DOSSIER D'APPRENTISSAGE

Le dossier d'apprentissage comprend le contrat d'apprentissage (CERFA n°10103*08), la convention de formation et le cas échéant une convention de réduction à la durée du contrat d'apprentissage. Il doit être envoyé au plus tard dans les 5 jours ouvrables qui suivent le début du contrat d'apprentissage.

Le contrat d'apprentissage doit être pré-saisi en ligne sur la plateforme de votre OPCO.

Vous pouvez trouver l'OPCO dont vous dépendez sur le site internet suivant :

<https://www.cfadock.fr/>

Les conventions vous seront transmises par le GRETA-CFA Loire-Atlantique.

L'OPCO est en charge de l'enregistrement du contrat d'apprentissage.

VOTRE OPCO

Vous pouvez trouver l'OPCO dont vous dépendez sur le site internet suivant :
<https://www.cfadock.fr/>

➡ Liens vers les plateformes des OPCO

AFDAS.....www.afdas.com

AKTO.....www.akto.fr/mon-espace

ATLAS.....www.opco-atlas.fr
Se connecter VIA MY ATLAS

OCAPIAT.....www.ocapiat.fr

OPCO 2i.....www.opco2i.fr/me-connecter-a-mon-espace

OPCO DE LA CONSTRUCTION
(CONSTRUCTYS).....<https://www.constructys.fr/>

OPCO
DES ENTREPRISES DE PROXIMITÉ.....<https://espaceweb.opcoep.fr/accueil>

OPCO MOBILITÉS.....www.opcomobilites.fr/

OPCO SANTÉ.....<https://webservice.opco-sante.fr/>

OPCOMMERCE.....<https://auth.lopcommerce.com/>

UNIFORMATION.....<https://www.uniformation.fr/user/login>



VOTRE INTERLOCUTEUR

Julie GOURAUD

Conseillère en développement de l'apprentissage
Service Apprentissage

Tél : 02 40 92 07 70

Mèl : gretacfa44.apprentissage@ac-nantes.fr

GRETA-CFA Loire-Atlantique - Service apprentissage

30 rue de la Dutée - 44800 SAINT HERBLAIN
Tél. 02 40 92 07 70 - gretacfa44.apprentissage@ac-nantes.fr